Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation**
**concernant l'aménagement de la plateforme DLI SUD au port Ouest de Dunkerque.**

---

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 26 mars 2012, présenté par le Grand Port Maritime de Dunkerque afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement de la plateforme DLI SUD au port Ouest de Dunkerque ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la recevabilité du dossier ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 avril 2015 au 15 mai 2015 inclus, ouverte par arrêté préfectoral du 17 mars 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 4 juin 2015 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 30 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 juillet 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 juillet 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis rendu par le pétitionnaire le 23 juillet 2015 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que les caractéristiques des travaux et aménagements respectent les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Dunkerque, ci-après nommé « bénéficiaire » ou « pétitionnaire », dont le siège est situé Port 2505 - 2505, route de l'Ecluse Trystram - BP 46 534 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, est autorisé, au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder à l'aménagement de la plateforme DLI SUD au port Ouest de Dunkerque, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation dans sa version de Décembre 2011, accompagné de compléments de Février 2015, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|---|---|---|
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | AUTORISATION<br>(La surface totale du projet est de 145,7ha) |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).<br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | AUTORISATION<br>(Le linéaire de création est d'environ 873ml) |
| 3.1.3.0. | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D). | DECLARATION<br>(Installation d'une couverture sur 24m et 25m) |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :<br>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;<br>2° Dans les autres cas (D). | AUTORISATION<br>(Destruction de 1981ml de watergang soit environ 2000m²) |
| 3.2.3.0. | Plans d'eau, permanents ou non :<br>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;<br>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). | AUTORISATION<br>(Création de noues en eau sur 20,57ha et de plans d'eau en mesure compensatoire sur 0,59ha) |
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;<br>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). | AUTORISATION<br>(Destruction de 10,66ha) |

Article 2 - Présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une plateforme multimodale dénommée « Dunkerque Logistique International Sud » (DLI Sud).
Située sur la commune de Loon-Plage, l'emprise du projet couvre une surface de 145,7 ha, située à proximité immédiate des quais du Port Ouest (dans le secteur dit de Port rapide, terminal conteneurs).

Sa mise en œuvre implique :

- les aménagements préalables aux travaux ;
- la réalisation de la plateforme à la cote 6,3 m CMG ;
- le déplacement d'un watergang et la destruction de zones humides ;
- la desserte ferroviaire (réalisation d'un terminal embranché avec les voies existantes).
- la réalisation de deux voiries routières perpendiculaires, d'une longueur totale de 3,8 km, raccordées d'une part au rond-point de la Maison-Blanche (avec création d'un passage supérieur au-dessus de la voie ferrée), d'autre part à la route des dunes ;
- la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (infiltration par noues)
- la réalisation de mesures compensatoires.

Le plan des aménagements de la plateforme DLI Sud est joint en annexe 1, à titre indicatif.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Programmation et démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le planning prévisionnel mentionnant ces dates de transmission ainsi que le document type de transmission sont repris en annexe 2.

3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur et notamment des zones humides.
Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac.
Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.
Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).
Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des engins de chantier et des matériaux polluants. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.
Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers ; il doit également veiller à empêcher l'envol des poussières et des sables. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.
Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.
Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un Plan Général de Coordination Environnementale (PGCE) sera mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation, et traitera notamment des actions à mener en cas de pollution accidentelle, et sera pris en compte par les entreprises. Il sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.
Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.
En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des sites agréés pour recevoir ce type de déchets.
Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.6 - Gestion des déchets

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.
Les certificats d'admission des déchets en centre de traitement agréés seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Mesures compensatoires « Zone Humide »

4.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation crée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier d'autorisation, dans sa version de décembre 2011 complétée par l'additif de février 2015.
Le plan en annexe 3 localise les sites d'accueil de la mesure compensatoire de « Zone humide ».

La mesure M1 vise à recréer sur 26,5 ha des milieux humides, des espaces ouverts et une mosaïque de milieux. La répartition des superficies des différents milieux associés à la mesure M1 est donnée dans le tableau ci-dessous.

| Milieu | Surface en ha |
|---|---|
| Friches herbacées | 14,4 |
| Plans d'eau | 0,3 |
| Prairies humides | 6,2 |
| Prairies pâturées | 1,8 |
| Boisements existants | 2,8 |
| Boisements à créer | 0,2 |
| Agriculture « durable » | 0,8 |

La mesure M2 vise à recréer sur 5,4 ha des espaces de nature propices à l'accueil d'espèces impactées par le projet et de participer à la construction d'un corridor permettant des échanges entre les cœurs de nature et le reste du territoire.

| Milieu | Surface en ha |
|---|---|
| Friches herbacées | 2,44 |
| Plans d'eau | 0,29 |
| Prairies humides | 2,67 |

Les plans de masse des aménagements prévus sur les 2 mesures compensatoires M1 et M2 sont présentés en annexe 3.

4.2 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation. Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les prescriptions de gestion générales consisteront au minimum :
- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

Au-delà des cinq ans, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

4.3 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N, N+3 et N+5, N correspondant à l'année d'aménagement de la zone de compensation.
En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

4.4 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect de l'échéancier détaillé joint en annexe 4.
Les aménagements sur les sites d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de la plateforme DLI Sud tel que défini en annexe 2.

4.5 - Pérennité de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.
L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.
Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité de la mesure compensatoire.

Article 5 – Mesures d'évitement et de compensation « Dérivation de watergangs »

5.1 - Caractéristiques des dérivations de watergangs

Le schéma de principe des 100 mètres linéaires de dérivation sur lesquels il est prévu une compensation environnementale devra être conforme à l'annexe 5. Ce schéma remplace celui de la fiche action 1 de l'additif de février 2015.

Le tunage bois le long de la berge en pente douce ne devra pas empêcher la faune d'accéder aux zones de platière.
Le mode d'entretien des cours d'eau sous compétence du bénéficiaire de l'autorisation devra être précisé dans un plan de gestion décrivant la nature et la périodicité de chaque opération d'entretien.

5.2 - Préservation des espèces piscicoles

Une pêche de sauvetage doit être réalisée préalablement au démarrage des travaux. Elle sera réalisée sur la période de septembre ou octobre.
Les espèces pêchées devront être transférées vers les sites d'accueil, tel que défini au dossier.
Ces opérations, ainsi que les observations et incidents, seront notés dans un journal de chantier.

Un rapport d'exécution sera édité, il comprendra :
- une présentation générale et chronologique de l'opération,
- un schéma des installations,
- le bilan par espèce des captures (relevé des espèces et leur biomasse), des poissons déversés dans les sites d'accueil et des poissons détruits ;
- un reportage photographique des opérations.

Ce rapport sera adressé au service en charge de la police de l'eau, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord.

Concernant les travaux de dérivation des watergangs, il est recommandé d'éviter les périodes de fortes marées pendant lesquelles la montaison des civelles est susceptible de se produire.

5.3 - Repeuplement piscicole

En cas de présence d'anguille lors de la pêche de sauvetage visée en section 5-2, un repeuplement en anguille devra être réalisé, et ce en complément des engagements de la fiche action 2 de l'additif de février 2015. Les localisations et modalités de ce repeuplement ainsi que les opérations inscrites à la fiche action 2 doivent être conformes au plan national de gestion anguille et validés préalablement à leur mise en œuvre par le COGEPOMI Artois-Picardie.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Les dispositifs d'assainissement autonome devront être conforme à la réglementation en vigueur.
Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) s'assurera de la conformité de l'assainissement autonome mis en place pour chaque concessionnaire ou occupant.
Le pétitionnaire devra veiller à la bonne exécution et tenir les éléments à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 13 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Loon-Plage pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Dunkerque,
- au Maire de la commune de Loon-Plage,
- au Directeur Général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Lille, le - 6 AOU 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Plan des aménagements de la plateforme DLI Sud
Annexe 2 : Planning prévisionnel des travaux et Document type de transmission
Annexe 3 : Plan des aménagements de la mesure compensatoire Zone Humide
Annexe 4 : Planning de réalisation de la mesure compensatoire Zone Humide
Annexe 5 : Schéma de principe des linéaires de dérivation des watergangs

**ANNEXE 1 : Plan des aménagements de la plateforme DLI Sud**

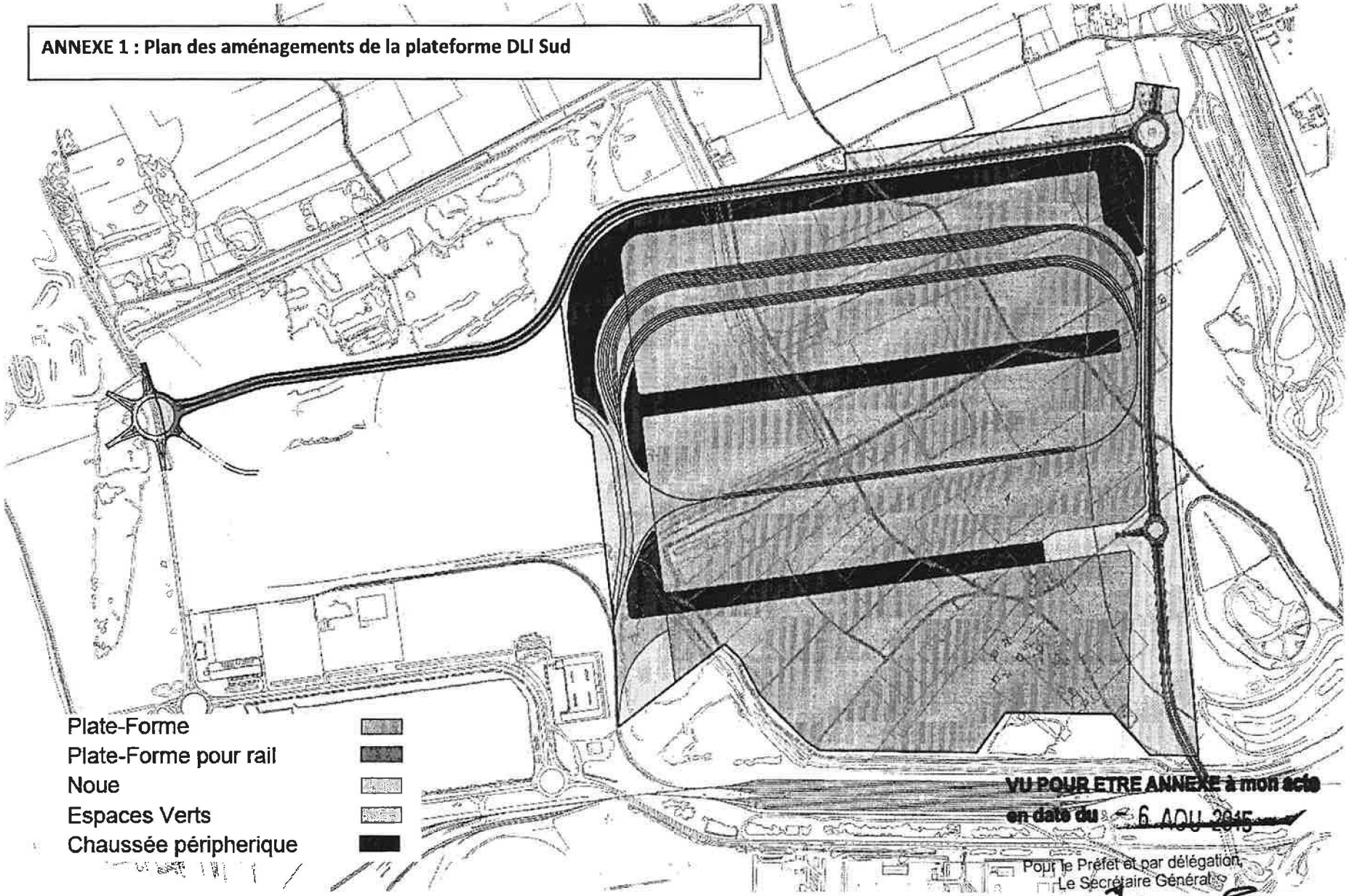


VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 6 AOU 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

## ANNEXE 2 : Planning prévisionnel des travaux

| Phases des travaux | Année N | | | | Année N+1 | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Sept | Oct | Nov | Dec | Janv | Fev | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept |
| Déplacement des batraciens des watergangs, fossés et mares à gabion | ■ | | | | | | | | | | | | |
| Déviation des watergangs et fossés | | ■ | ■ | | | | | | | | | | |
| Débroussaillage | | | ■ | | | | | | | | | | |
| Installation base de vie réseau | | | | ■ | | | | | | | | | |
| Décapage | | | | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | |
| Déblais / Remblais | | | | ■ | ■ | ■ | ■ | | | | | | |
| Voies ferrées | | | | | | | | ■ | ■ | ■ | ■ | | |
| Voirie et réseaux divers | | | | | | | | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
| Aménagements écopaysagés | | | | | | | | | | | | ■ | ■ |

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**
**en date du** - 6 AOU 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Document type

**DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT**

**GPMD**

**Aménagement de la plateforme DLI SUD au port Ouest de Dunkerque et réalisation des mesures compensatoires associées.**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2012-00050**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatif à
.....
.....

à la date du[1].....

*A retourner dûment complété à :*

- DDTM du Nord
  Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
  62, boulevard de Belfort
  CS 90007
  59042 LILLE CEDEX

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

## ANNEXE 3 : Plan des aménagements des mesures compensatoires « Zone Humide »

Périmètre de la zone de projet
Barreau de Loon-Plage
Mesures compensatoires

0 500 m

N
W E
S

Carte réalisée par TBM, 2012
Source cartographique : Orthophotographies 2008

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**
**en date du** – 6 AOU 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Aménagement de la plateforme DLI Sud - Port Ouest de Dunkerque | Zones de compensation des Zones Humides - Plan de nivellement | Secteur 1 | Février 2015

échelle 1/4000

ANNEXE 3 - 8/15

| Aménagement de la plateforme DLI Sud - Port Ouest de Dunkerque | Zones de compensation des Zones Humides - Plan de nivellement | Secteur 2 | Février 2015 |
|---|---|---|---|

échelle 1/2000

Annexe 3 - 3/3

## ANNEXE 4 : Planning de réalisation des mesures compensatoires Zone humide

| | Année N-1 | Année N* | Année N+1 | Année N+2 | Année N+3 | Année N+4 | Année N+5 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Plan de gestion | | | | | | | |
| Elaboration du plan de gestion adapté pour chacune des mesures compensatoires | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| Aménagement de la zone | | | | | | | |
| Mise en œuvre des travaux de terrassement | | | | | | | |
| Creusement des mares | | | | | | | |
| Plantation de saules isolés et constitution de bosquets | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| Gestion des mesures compensatoires | | | | | | | |
| Mise en œuvre de la gestion des sites | | | | | | | |
| Fauche tardive avec exportation *(sous réserve d'une bonne colonisation du milieu pour l'année N+3)* | | | | | | | |
| Pâturage par des bovins et ovins, sous réserve d'accord avec le monde agricole | | | | | | 15 mai au 15 octobre | 15 mai au 15 octobre |
| | | | | | | | |
| Modalités de suivi | | | | | | | |
| Suivi par un coordinateur environnement | | | | | | | |
| Mise en place des piézomètres dans les parcelles accueillant les mesures compensatoires pour suivre les niveaux d'eau | | | | | | | |
| Réalisation de suivis de traces d'oxydo-réduction des sols | | | mai | | | | |
| Réalisation de suivis floristiques le long de transects | | | mai | mai | mai | mai | mai |
| Réalisation de suivis faunistiques aux périodes propices | | | | | | | |
| Réalisation d'une carte de zones humides | | | | | | | |
| Réalisation d'un bilan des suivis et de la gestion | | | | | | | |
| | | | | | | | |

* = l'année N correspond au démarrage des travaux sur DLI Sud (confère Annexe 2)

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**
**en date du** – 6 AOU 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

## ANNEXE 5 : Schéma de principe des linéaires de dérivation des watergangs

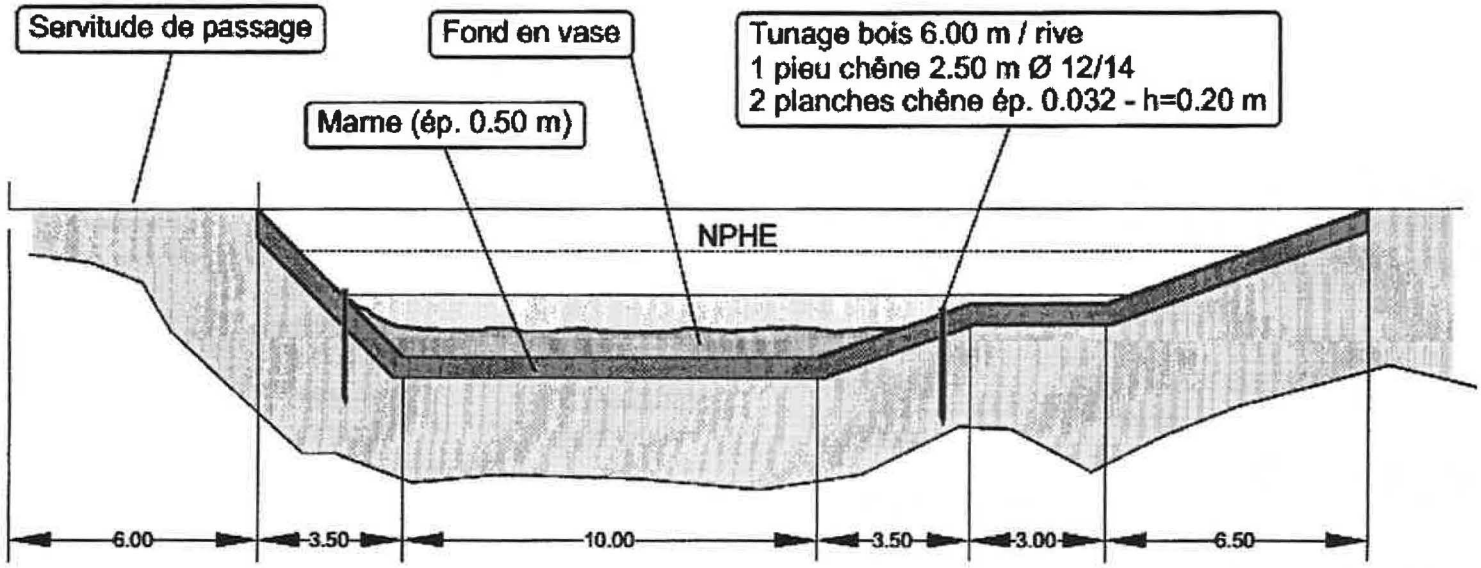


Watergang : section pour compensation environnementale

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**
**en date du** – 6 AOU 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ